



PROCES-VERBAL

Du Conseil Municipal du 9 février 2022

Le conseil est convoqué le mercredi 9 février, à 20h, à la salle Acide d'Orbigny.

Présents : Mmes BERTHONNEAU, REBECHAUD, DANIEL, BUROT, MORISSET, BERNARD, MM. BRUNET, NADAUD, FOUILLET, BICHON, LAVAUD, SPILMONT, PROUX, MOLLÉ

Absents excusés : Mme BARRÉ

Absents avec procuration :

- M. FOUILLET Laurent est nommé secrétaire de séance.
- Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité des présents.
- Acte du Maire pris par délégation du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la délibération du 27 mai 2020

- Monsieur le Maire informe que la commune n'a pas fait usage de son droit de préemption.

Dossiers :

1 - Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire). La PSC comprend deux volets :

- La prévoyance (la garantie maintien de salaire, l'invalidité, le décès...)
- La santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...)

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une

procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 79 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de

santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire fait un état des lieux de la collectivité.

A ce jour, la collectivité adhère à la complémentaire prévoyance proposée par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres.

Onze agents adhèrent à cette prévoyance. La commune participe financièrement à hauteur de 5€/mois/agent.

Un comparatif a été fait auprès de quelques collectivités du territoire avec plusieurs situations distinctes : pas de participation et jusqu'à une participation maximum de 10€/mois/agent.

Les membres du Conseil se posent la question de revoir la participation de la commune, à la hausse, pour cet onglet prévoyance et ainsi accompagner davantage l'agent dans la prise en charge de sa protection sociale.

La prise en charge de ces deux volets représentera une contrainte financière acceptable pour la commune.

Cette prise en charge est un levier que la commune peut utiliser pour valoriser les agents au niveau du salaire.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

2 – Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocation de chômage du Centre de Gestion des Deux-Sèvres

Le Conseil municipal de Sainte Verge,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs de ce service facultatif, à compter du 1er février 2022 et approuvant la présente convention.

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal que :

- le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossier chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79. Ce dernier prend en charge, depuis le 1^{er} janvier 2020, le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant aux collectivités de disposer des prestations et le coût des études et simulations du droit initial au chômage
- le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 13 décembre dernier, a décidé que l'ensemble des prestations, y compris les études et simulations du droit initial à indemnisation chômage seront à compter du 1^{er} février 2022 refacturées aux collectivités et établissements publics utilisateurs de ce service facultatif, et ce en raison de l'augmentation constante des primo-instructions ; les frais forfaitaires annuels d'adhésion demeurant à la charge du CDG79 ;
- le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
 - ✓ Étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
 - ✓ Étude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
 - ✓ Étude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
 - ✓ Étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
 - ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
 - ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.
- Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.
- La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020.

Étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Étude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Étude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier

Étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNE-DIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	15 € (30 minutes)

Monsieur le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion uniquement si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide,

- D'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion,
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

3 – Contrat en CDD pour accroissement temporaire d'activités dans le cadre des Temps d'Activité Périscolaires (TAP)

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de recruter un agent pour renforcer l'encadrement des enfants pendant le temps des Temps d'Activités Périscolaires. L'agent sera recruté dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique territorial, indice majoré 343, évolutif suivant les lois en vigueur, pour la période du 28 février au 15 avril 2022 pour un temps de travail de 3 heures semaine.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de valider le contrat pour les périodes mentionnées ci-dessus ainsi que les conditions fixées.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De valider le contrat de travail pour la période mentionnée ci-dessus ainsi que les conditions fixées.

4 - Syndicat de la Losse – Validation des nouveaux statuts

L'arrivée de la compétence GEMAPI au 1^{er} Janvier 2018, compétence obligatoire pour les EPCI FP, et la fusion à venir des syndicats du bassin versant du Thouet, ont entraîné de nécessaires changements dans le fonctionnement du Syndicat de la Losse, notamment le retrait de la mission de gestion des ouvrages hydrauliques et par voie de conséquence, le retrait des 6 communes concernées par lesdits ouvrages.

De ce fait, le syndicat gestionnaire de la Losse devient un syndicat entièrement GEMAPI, dont les membres, par mécanisme de représentation-substitution, sont les EPCI FP concernés par le bassin versant de la Losse à savoir la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Communauté de Communes du Thouarsais.

Tous ces changements nécessitent de modifier les statuts du syndicat, dont le projet est annexé à cette délibération.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil syndical de la Losse en date du 24 Novembre 2021, validant les modifications de ses statuts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De valider les nouveaux statuts du Syndicat de la Losse

5 - Syndicat d'entretien de voirie : Modification des statuts - Création convention prestation de service

Monsieur le Maire expose que lors de son assemblée du 08 décembre 2021, le Comité Syndical du Syndicat d'Entretien de Voirie d'Argenton-Château a approuvé la modification de l'article 2 des statuts comme suit :

« Le syndicat a pour objet la réalisation de travaux ou la location de matériel concourant à l'entretien du patrimoine communal, par exemple :

- Entretien des chaussées
- Élagage des haies et des fossés de drainage,
- Transport de matériaux
- Signalisation horizontale
- Terrains de sport
- Cette liste n'est pas limitative

Le syndicat intervient comme prestataire de service (travaux ou location nue) à la demande des communes adhérentes. **Des entités publiques non adhérentes peuvent émettre la demande de travaux ponctuels : dans ces conditions, une convention de prestation de service devra être rédigée et des tarifs spécifiques seront appliqués. Ces prestations extérieures doivent rester marginales et limitées dans le temps par rapport à l'activité globale du syndicat.**

Le syndicat ne peut intervenir pour des personnes privées. »

Cette modification offre une souplesse permettant au syndicat de pouvoir évoluer. Ainsi, des communes non membres du syndicat pourront travailler avec le SEV à titre exceptionnel en signant une convention. Des tarifs spécifiques seront appliqués pour ses travaux spéciaux.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat d'Entretien de Voirie d'Argenton-Château.

6 - Crédits par anticipation au budget d'investissement :

Vu l'exposé de Monsieur le Maire :

L'article 7 de la loi du 2 mars 1982 modifiée autorise le Maire, à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagé étant limité, en section de fonctionnement à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent. En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil Municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans la limite fixée aux quarts des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

Il est demandé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2022 de la commune, les dépenses suivantes :

Nature des dépenses	Imputation	Montant
Acquisition d'une tronçonneuse	2158	525 €
Pluvial Rue Henri Bodin	2151	16 149.11 €
Reprise de voirie Rue Henri Bodin	2151	2 872.80 €
Acquisition sèche-linge	2188	649.99 €
Acquisition parcelle cadastrée YI 72	2111	220 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2022 de la commune, les dépenses mentionnées ci-dessus.

Questions diverses :

Petit journal :

M. Le maire félicite les conseillers et agents qui ont participé à l'élaboration de cet outil de communication interne aux habitants de la commune.

Maryline DANIEL fait remarquer qu'il y a une erreur de date pour la fête de la commune.

Lucie MORISSET apprécie la présentation de l'école.

L'impression a été réalisé par MACE Imprimerie qui était certes un peu plus cher qu'un autre fournisseur mais il a été décidé de faire travailler le local. De plus, l'imprimerie a proposé, quand la commune aura besoin, l'impression d'affiche gratuitement.

Ramassage des sapins de Noël :

Sainte Verge est la commune où il y a eu un nombre important de sapins déposés (52) par les habitants et donc ramassés et broyés. Une belle initiative de la part de la Communauté de Communes du Thouarsais (A renouveler si possible, l'année prochaine).

Réunion de huit communes :

Monsieur le Maire souhaitait clarifier le sujet concernant l'article de presse concernant la réunion de huit communes, dans le cadre d'un éventuel rapprochement.

Monsieur le Maire a été invité à une réunion, à l'initiative de la commune de Tourtenay, pour aborder les problématiques surtout financières que peuvent rencontrer certaines communes et l'éventualité d'une étude de fusion.

Avant toute chose, Monsieur le Maire ne souhaitait pas que les noms des communes apparaissent dans l'article de presse tant que le conseil municipal n'avait pas été informé de cette réunion.

Monsieur le Maire avait informé les trois adjoints de ce projet de rencontre.

Il ressort de ces échanges que les communes présentes souhaiteraient, à priori, plus se réunir entre petites communes afin de rester des communes à échelle rurale et ainsi ne pas être absorbées, voire disparaître au profit de communes ayant beaucoup plus d'habitants. Une prochaine réunion devrait avoir lieu avec ces communes. Monsieur le Maire a précisé, lors de cette première réunion, que la commune de Ste VERGE ne sera pas présente lors de cette prochaine réunion. La commune de Ste VERGE n'a pas pour projet, à ce jour, d'un éventuel rapprochement avec d'autres communes.

Parrainage présidentiel :

Monsieur le Maire informe les élus qu'il ne signera aucun parrainage car les élus du conseil actuel se sont présentés aux élections municipales sans aucune étiquette politique et afin de ne pas être en contradiction avec les différentes opinions politiques des élus constituant notre conseil municipal.

Stationnement véhicules place de la Liberté :

La commune rencontre un problème de stationnement de voiture « tampon ». Une première a déjà été enlevée mais nous nous trouvons face à 3 autres stationnements prolongés. Une convention va être passée avec le carrossier Lemer afin de régler ces problèmes de stationnement.

Bacs à fleurs maison des associations :

Olivier MOLLÉ demande que les bacs à fleurs soient positionnés au plus près du trottoir afin d'éviter que les voitures se stationnent sur le trottoir. Les piétons sont obligés de marcher sur la route faute de passage.

Recensement de la population 2022 :

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la population se déroule actuellement sur l'ensemble de la commune. Il rappelle que le recensement est obligatoire et passible d'amende. Ce recensement est nécessaire pour la détermination du montant de la dotation globale de fonctionnement que verse l'Etat à la commune.

Commission finances :

Elle est programmée mercredi 23 février à 18h15 à la mairie.

Panneau 30km/h route de POMPOIS :

Le panneau 30km/h route de POMPOIS est toujours absent. Monsieur le Maire précise que cette demande a bien été prise en compte, cependant, nous procédons à des commandes groupées auprès de ce fournisseur afin de limiter l'impact financier des frais d'expédition.

Le prochain conseil aura lieu le mercredi 9 mars 2022 à 20h à la salle Alcide d'Orbigny.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clos la séance à 21h25.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,